le calcul du capital libéré imposable ou de taxes, licences ou droits spéciaux pouvant s'appliquer dans ces cas. Le Québec impose une taxe de \$50 sur les locaux d'affaires pour les sociétés dont le capital libéré dépasse \$25,000, et de \$25 s'il est inférieur à ce montant.

Impôt sur les donations. L'impôt sur les donations porte sur la valeur imposable globale des donations faites par un résident d'une province ainsi que sur la valeur d'une donation de biens-fonds situés dans une province faite par un non-résident de la province. Les taux varient entre 15% sur les premiers \$25,000 et 50% sur les montants supérieurs à \$200,000. Il existe des exemptions pour les donations faites à un conjoint ou à un organisme de bienfaisance, des déductions pour les donations à d'autres donataires jusqu'à concurrence d'une somme annuelle globale, et des crédits pour l'impôt levé par d'autres administrations sur des biens situés en dehors de la province. L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique se chargent de l'évaluation et de la perception de cet impôt depuis le 31 octobre 1975, date à laquelle les accords de perception avec l'administration fédérale ont pris fin. Le Québec perçoit également son propre impôt sur les donations.

Droits de succession. Des droits de succession sont perçus sur les biens qu'une personne défunte possédait dans une province, quel que soit le lieu de résidence de cette personne à son décès, ainsi que sur la valeur imposable des biens légués à un bénéficiaire qui est résident d'une province. Le taux varie selon la valeur nette de l'ensemble des biens transmis, quel que soit l'endroit où ils sont situés, le montant des biens légués au bénéficiaire, et le lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt.

L'administration fédérale s'est retirée du domaine de l'impôt sur les biens transmis par décès le 31 décembre 1971. Étant donné que cet impôt était partagé avec les provinces, que celles-ci aient prélevé ou non leurs propres droits de succession, le retrait fédéral allait signifier une perte de recettes pour les provinces ne prélevant pas de droits de succession. Dans le cas de ces provinces, l'administration fédérale accepta de percevoir (pendant trois ans) tout droit de succession qu'elles désiraient prélever. Le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique, qui percevaient déjà des droits de succession, ont maintenu leur propre système. Les autres provinces (à l'exception de l'Alberta) ont adopté des lois sur les droits de succession entrant en vigueur le 1er janvier 1972. L'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve ont par la suite abrogé leurs lois. Depuis le 1er janvier 1975, le Manitoba et la Saskatchewan perçoivent leurs propres droits de succession.

Taxe provinciale de vente. Toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta, frappent d'une taxe la vente au détail d'une vaste gamme de biens et de services de consommation achetés ou apportés dans la province. La taxe est perçue par le vendeur, qui la remet aux administrations provinciales en retour d'une commission. Conformément aux limites constitutionnelles, la taxe provinciale doit non seulement être directe, mais elle doit aussi être perçue à l'intérieur de la province. Par conséquent, en vertu des lois provinciales, l'acheteur doit payer une taxe sur la juste valeur marchande des biens achetés pour la consommation et non pour la revente. Tout achat de biens à l'extérieur de la province en vue de l'utilisation à l'intérieur de la province est imposable, mais la taxe ne s'applique pas aux marchandises vendues pour être livrées dans d'autres provinces, ni aux marchandises exportées. Chaque loi prévoit cependant un certain nombre d'articles qui sont exempts de taxe. Ces exemptions visent surtout les nécessités de l'existence et le matériel utilisé en agriculture et dans l'industrie de la pêche. Les taux des taxes provinciales sont les suivants: Terre-Neuve 10%; Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Québec 8%; Ontario et Colombie-Britannique 7%; Manitoba et Saskatchewan 5%.

Taxes sur l'essence et le carburant diesel. Chaque province et les deux territoires taxent l'achat d'essence et de carburant diesel par les automobilistes et les